

REPUBLICUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4271/2018

JUGEMENT DE DEFAUT  
Du 08/01/2019

Affaire

Monsieur ZAN Bi Ballo Aubin

(Me Pierre DAGBO)

C/

Monsieur le Directeur Général de  
la compagnie TAP AIR  
PORTUGAL

DECISION

DEFAUT

Donne acte à Monsieur ZAN Bi Ballo  
Aubin de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08  
JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du huit Janvier deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur ZAN Bi Ballo Aubin**, Gérant de la société BSSU, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-2016-B-6255, dont le siège social est à Abidjan Yopougon Bel-Air ;

Lequel a pour conseil, Maître Pierre DAGBO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Corniche, Carrefour PISAM-NESTLE, 01 BP 2345 Abidjan 01, Tél : 22 44 25 05/47 84 72 28 ;

Demandeur d'une part ;

Et

**Monsieur le Directeur Général de la compagnie TAP AIR PORTUGAL**, au siège de ladite société sis à Abidjan-Plateau, Rue du Commerce, Immeuble Nabil, Rez-de-chaussée, 04 BP 1280 Abidjan 04, Tel : 20 33 63 00 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19/12/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08/01/2019 devant la 4<sup>ème</sup> Chambre pour attribution ;

A cette date, le demandeur a déclaré se désister de son

instance ;

La cause étant en instance d'être jugée, le Tribunal a vidé le délibéré sur le siège ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 07 Décembre 2018, Monsieur ZAN Bi Ballo Aubin a servi assignation à Monsieur le Directeur Général de la compagnie TAP AIR PORTUGAL, d'avoir à comparaître le 19 Décembre 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre condamner la compagnie TAP AIR PORTUGAL à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au cours de l'audience en date du 08 Janvier 2019, Monsieur ZAN Bi Ballo Aubin a déclaré qu'il se désiste de son instance ;

### **SUR CE**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Monsieur le Directeur Général de la compagnie TAP AIR Portugal a été assigné à Mairie ;  
Il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;  
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

#### **SUR LE TAUX DE RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige, excède 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort, conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

#### SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

L'article 52 du code procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire...* » ;

Il est constant en l'espèce que Monsieur ZAN Bi Ballo Aubin, le demandeur, s'est désisté de l'instance en cours de procédure ;

Il convient de lui donner acte de son désistement et déclarer conséquemment l'instance éteinte ;

#### SUR LES DEPENS

Le désistement d'instance étant à l'initiative du demandeur, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Donne acte à Monsieur ZAN Bi Ballo Aubin de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

M. 280786

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....1.9. FFV. 2019  
REGISTRE A.J. Vol.....F. ....  
N°.....309.....Bord. 117. 01  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*